

# Routes à grande circulation

Une route classée à grande circulation traverse le territoire de ma commune ou de ma communauté de communes, j'envisage des travaux ...

## Quelle est la réglementation ?

Les routes classées à grande circulation (RGC) ont été définies par l'article L.110-3 du Code de la Route :  
« les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies ».

(La carte des routes à grande circulation de Seine-et-Marne figure au verso)

## La procédure de consultation des services de l'État

Lorsque des travaux sont prévus, l'information des services de l'État est obligatoire :

« les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation **communiquent au représentant de l'État dans le département**, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination ». **Ces axes doivent en effet laisser le passage en toutes circonstances à tous types de véhicules.**

Lorsque des mesures de police sont envisagées (limitation de vitesse en traversée d'agglomération, changement de priorité, installation de feux tricolores...), l'autorité investie du pouvoir de police peut prendre les arrêtés correspondants dans les conditions qu'il définit ; **Toutefois cette décision n'est possible que lorsque les circonstances le justifient et nécessite un avis conforme du préfet.**



## La démarche à suivre

Lorsqu'il est gestionnaire de voirie, le maire doit transmettre impérativement les projets de travaux d'aménagements ou des mesures de police (limitation de vitesse, limites d'agglomération, interdiction de circuler de certaines catégories de véhicules) qui impactent les routes classées à grande circulation (dossiers précis et détaillés) pour avis à la :

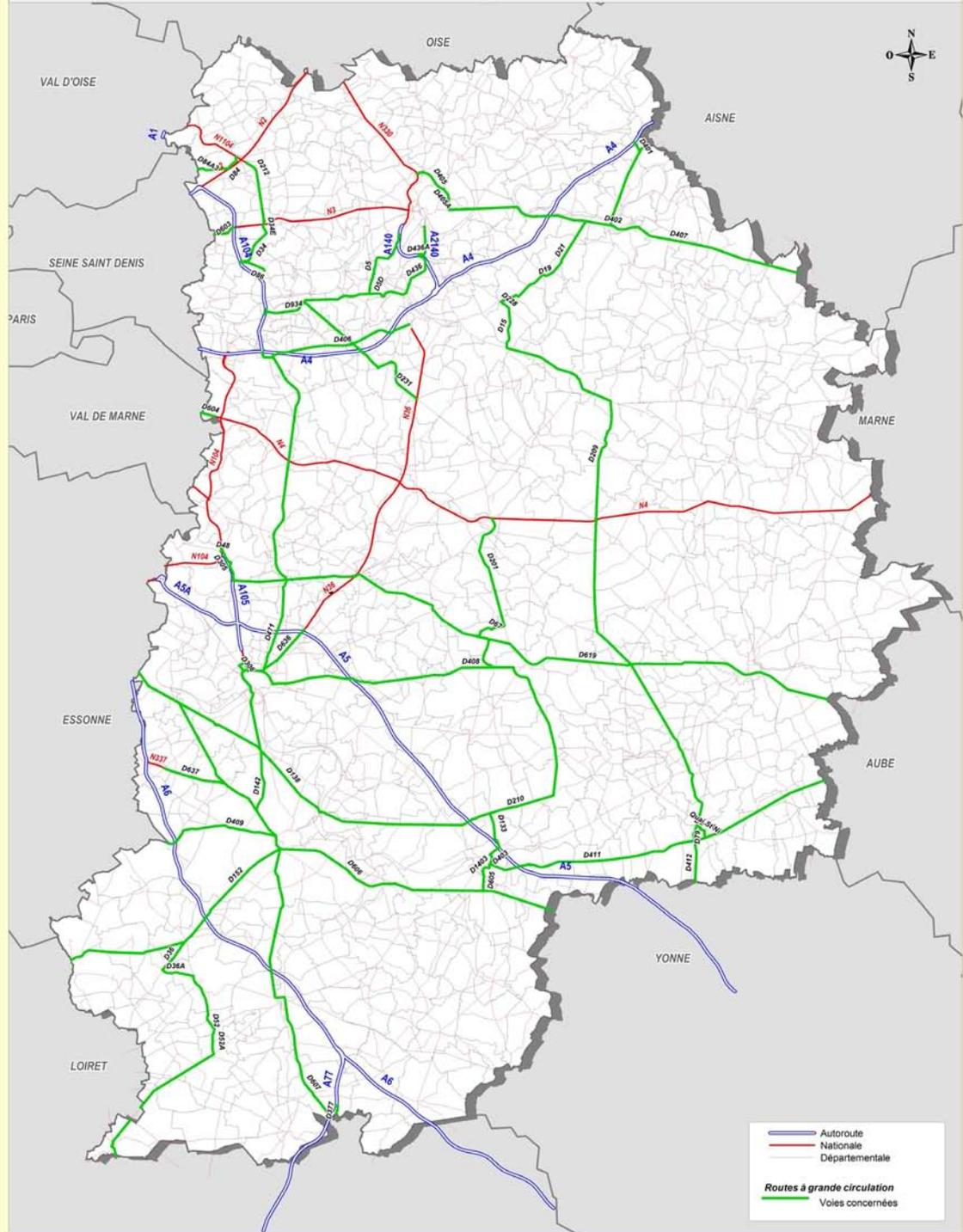
**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne  
Service Éducation et transports Routiers  
Unité Réglementation Transports et Réseaux**

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-et-developpement-des-territoires/Transports/Reseaux-et-transports-routiers/Infrastructures/Le-reseau-routier-en-Seine-et-Marne>

Un avis motivé lui sera adressé en retour assorti éventuellement de prescriptions et conseils.



## Les routes à grande circulation



Source des données : loi 2004-809 du 13/08/2004  
décret n° 2010-578 du 31 mai 2010  
Fond cartographique numérique : BD TOPO© IGN

Conception - réalisation : DDT 77/MSIT/UGAD/BBL

Date édition : Août 2014



**Pour en savoir plus**  
Contactez la DDT, Service éducation et transports routiers  
téléphone : 01 60 56 71 71  
La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

